

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.565 du 26 septembre 2003

A.141.868/VI-16.567

En cause :

- 1. HONOREZ** Edouard,
- 2. l'Association sans but lucratif "The French Side Crew",**
- 3. l'Association sans but lucratif "De drie Sleutels",**
- 4. l'Association sans but lucratif "De eerste Sleutel",**
- 5. l'Association sans but lucratif "Diamond City Crew",**
- 6. VANDENABEELE** Steven,
- 7. DAUWE** Steven,
- 8. HUYLEBROECK** Dirck,

ayant élu domicile chez
Me Etienne WERY, avocat,
place Clovis, 1,
7500 Tournai,

contre :

- 1. la Ville de Tournai,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville de Tournai.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 septembre 2003 par Edouard HONOREZ, l'Association sans but lucratif "The French Side Crew", l'Association sans but lucratif "De drie Sleutels", l'Association sans but lucratif "De eerste Sleutel", l'Association sans but lucratif "Diamond City Crew", Steven VANDENABEELE, Steven DAUWE, et Dirk HUYLEBROECK, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Bourgmestre de la Commune de Tournai du 22 juillet 2003 qui interdit durant toute la durée de la manifestation des festivités «American Dream» organisées les 27 et 28 septembre 2003 au Hall Tournai Expo à Tournai Kain :

- le rassemblement de tout membre ou sympathisant identifié comme tel des Clubs «HELLS ANGELS», «BANDIDOS», «OUTLAWS» ou groupements apparentés sur le territoire communal en général et sur le site de Tournai Expo en particulier (Article 1 de l'acte attaqué).
- interdit à l'occasion de l'American Dream des 27 et 28 septembre respectivement de 10 h à 24 heures et de 10 à 20h sur le territoire de la Ville de Tournai en général et sur le site de Tournai-Expo en particulier l'exposition, la distribution, l'offre ou la vente de tout objet à l'effigie en rapport ou faisant ne fut-ce que référence à l'appartenance à l'une des organisations, groupements ou mouvances citées à l'article 1. (Article 2 de l'acte attaqué).";

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 septembre 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Etienne WERY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Dominique DELANGRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les parties requérantes se présentent comme ayant pour activité principale ou objet social "l'organisation des activités, moments de détente, et plus particulièrement des moments de détente destinés aux usagers ou propriétaires de motos et à ce titre acheter ou vendre toutes sortes d'objets qui sont en relation avec les motos ou leurs usagers, propriétaires, et notamment celle telle qu'organisée à l'occasion de la 4^{ième} Edition des American Dream en date des 27 et 28 septembre 2003 dans le Hall des expositions de Tournai-Expo à Tournai Kain".

2. Le 22 juillet 2003, le Bourgmestre de la Ville de Tournai prend la décision qui suit :

" Considérant que des festivités «Américan Dream» seront organisées les 27 et 28 septembre 2003 au hall "Tournai Expo" à Tournai (Kain);

Considérant que cette manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et notamment des groupes à risques infiltrant les visiteurs;

Considérant que ces même groupes à risques ont un intérêt particulier à ce que cette manifestation se déroule;

Considérant que les informations recueillies par les services de police font état de ce que des membres du club "Hells Angels" et d'autres de la même mouvance connues comme bandes criminelles de motards bien structurées pourraient s'immiscer dans l'organisation et la sécurité de cette manifestation;

Considérant que ces mêmes groupes à risques sont en opposition avec les membres d'autres clubs lesquels sont susceptibles de vouloir prendre part à l'évènement;

Considérant encore, qu'indépendamment de la réputation de ces clubs et d'autres de même mouvance, de nombreux rapports de police font état de ce que ces derniers véhiculent une idéologie notamment de violence indiscutable;

Considérant que l'irruption et la présence des membres de l'un et/ou de l'autre des clubs repris ci-dessus et/ou d'autres des mêmes mouvances aussi violentes que distinctes dans le cadre d'une manifestation aussi spécifique présentent des risques certains pour la tranquillité et la sécurité publiques;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de prévenir tous risques de débordements et d'atteintes à l'intégrité physique des personnes ou aux biens du domaine public ou privé;

Vu la loi sur la Fonction de Police du 05/08/92;

Vu la Loi relative à la police de la Circulation Routière du 01/12/75;

Vu la loi sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage;

ORDONNE :

Article 1.

Le rassemblement de tout membre ou sympathisant identifié comme tel, des clubs «Hells Angels, Bandidos, Outlaws» ou groupements apparentés sur le territoire communal en général et sur le site de Tournai Expo en particulier est interdit durant toute la durée de la manifestation.

Article 2.

L'exposition, la distribution, l'offre ou la vente de tout objet à l'effigie en rapport ou faisant référence à l'appartenance à l'une des organisations, groupements ou mouvances citées à l'article 1 sont interdites à l'occasion de l'Américan Dream des 27 et 28 septembre 2003 respectivement de 10 à 24 heures et de 10 à 20 heures sur le territoire de la Ville de Tournai en général et sur le site de "Tournai-Expo" en particulier.

Article 3.

En cas d'infraction à l'article 2, les objets seront saisis aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et/ou détenteurs. Il ne seront restitués qu'au terme d'un délai de cinq jours à dater du jour de la fermeture au salon Américan Dream.

Article 4.

Tout rassemblement d'au moins deux personnes visées à l'article 1 sur le territoire communal entraînera l'invitation à le quitter immédiatement.

En cas de refus, le véhicule utilisé sera saisi et mis en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire ou de son détenteur.

Le véhicule ne sera restitué qu'au terme d'un délai de cinq jours à dater du jour de la fermeture du salon Américan Dream.

Article 5.

A l'occasion de l'Américan Dream, les services de police procéderont à des contrôles d'identité systématiques sur le site du hall expo; ceci tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 6.

La liste des "exposants" ou des gestionnaires de "bars" sera communiquée à la Police Locale du Tournaisis au plus tard 10 jours avant la manifestation.

Cette liste mentionnera notamment le nom de la firme ou de la personne qui la représente, la nature des objets exposés ainsi que le ou les identités des personnes qui sera (seront) présente(s) sur le stand durant l'Américan Dream.

Sauf cas de force majeure, cette liste ne pourra plus être modifiée dès que le contrôle des services de police aura été effectué.

Article 7.

La société de gardiennage engagée devra impérativement répondre aux normes fixées par la Loi "Tobback".

Cette société sera engagée tant pour le contrôle d'accès au hall expo que pour le contrôle d'accès au parking.

Les agents de gardiennage chargés de ces contrôles seront légalement formés et en possession de leur carte d'identification de gardiennage (EXESA et EXESB).

Le nom de la société de gardiennage et des personnes qui presteront lors de l'Américan Dream seront communiqués à la Police Locale du Tournaisis au plus tard 15 jours avant la manifestation.

Article 8.

La manifestation étant encadrée par des agents d'une société de gardiennage agréée, le contrôle des entrées est autorisé selon les modalités reprises ci-après :

« Les agents de gardiennage chargés de ce contrôle (légalement formés et en possession de leur carte d'identification de gardiennage EXESA ou EXESB) peuvent demander à une personne du même sexe que le leur de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et des bagages à main lorsque, en fonction du comportement de cette personne, d'indices matériels ou des circonstances, ils ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait porter une arme ou un objet dangereux dont l'introduction dans un lieu accessible au public peut perturber le bon déroulement de l'évènement ou être dangereux pour la sécurité des personnes présentes. Les agents de gardiennage peuvent demander la remise de ces objets.

«L'accès aux lieux, en l'occurrence le hall expo et le parking, pour lesquels le contrôle d'accès est instauré, est refusé par les agents de gardiennage à quiconque s'oppose à ce contrôle ou cette remise ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux.

«Dans les cas repris dans l'alinéa précédent, avis en sera donné sur le champ à l'autorité policière.

Article 9.

Le sexy show soft se déroulera dans une salle indépendante du hall expo.

Ce spectacle se fera à l'abri des vues et regards des mineurs d'âge.

L'accès à la salle sera interdit à tout mineur d'âge accompagné de ses parents ou d'une personne en ayant momentanément la garde.

Article 10.

Les contrevenants seront punis de peine de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière, et ce sans préjudice d'éventuelles arrestations administratives prévues par la Loi sur la Fonction de Police."

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'il y a lieu de soulever d'office l'irrecevabilité de la demande en tant qu'elle émane des associations sans but lucratif, deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérantes, aucune d'elles n'ayant établi que son organe statutairement compétent quant à ce avait pris la décision d'introduire le présent recours;

Considérant que la demande, en tant qu'elle émane des personnes physiques, premier, sixième, septième et huitième requérants, paraît recevable, ces personnes pouvant se sentir concernées par les interdictions portées par la décision attaquée;

Considérant, quant à l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué, que les requérants prétendent n'avoir pris connaissance de la décision attaquée que tout récemment; qu'ils produisent à cet égard une lettre adressée le 19 septembre 2003 par l'A.S.B.L. CUSTOM & BIKERS, organisatrice de l'"AMERICAN DREAM" prochain, à Edouard HONOREZ;

Considérant que l'administration communale de Tournai a, par courrier du 28 juillet 2003, notamment communiqué à l'A.S.B.L. CUSTOM & BIKERS copie de l'ordonnance attaquée;

Considérant qu'il faudrait admettre que cette dernière n'a pas averti les parties requérantes, dont certaines seraient d'habituels locataires de stands, de l'interdiction qui les frappait cette année, si ce n'est voici environ une semaine; qu'une telle hypothèse paraît hautement invraisemblable, mais que rien n'établit que les parties requérantes auraient eu connaissance plus tôt de l'ordonnance attaquée et qu'elles auraient manqué de diligence pour saisir le Conseil d'Etat; que, pour le surplus, la proximité immédiate de la foire-exposition suffit à établir l'extrême urgence alléguée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice, que les parties requérantes font valoir que la décision attaquée, parce qu'elle porte atteinte à leurs libertés individuelles, "et notamment aux libertés de penser et d'opinion, aux libertés de réunion, aux libertés de manifestation et d'association", leur cause un préjudice grave difficilement réparable; qu'elles se prévalent en outre du préjudice financier découlant de l'interdiction de vendre tout objet à l'effigie de leurs associations ou groupements; qu'elles mettent encore en avant "le préjudice d'agrément résultant de l'interdiction de participer aux rassemblements à l'intérieur ou à l'extérieur du hall des expositions ainsi que sur le territoire de Tournai"; qu'elles soulignent encore l'intérêt même de la Ville de Tournai à ce "que les interdictions ne soient pas exécutées à peine de risquer d'obérer les finances communales eu égard au préjudice qui pourra lui être réclamé";

Considérant qu'il n'est pas fondé d'affirmer qu'en principe et en soi, toute atteinte à une liberté individuelle entraîne un préjudice grave difficilement réparable; que la condition du préjudice prévue par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est une question de pur fait, à apprécier selon des circonstances précises et toujours particulières; qu'en l'espèce, les parties requérantes n'expliquent pas concrètement en quoi les atteintes à leurs libertés individuelles, dont elles se plaignent, entraîneraient pour elles un préjudice grave difficilement réparable, ni même un risque d'un tel préjudice; que, pour le surplus, un simple manque à gagner n'est pas un dommage difficilement réparable, et ce que les requérants eux-mêmes qualifient de "préjudice d'agrément" ne saurait être tenu pour grave; qu'enfin, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir du préjudice qu'entraînerait pour la partie adverse une action en dommages et intérêts qu'ils intenteraient à son encontre;

Considérant, enfin et surabondamment, qu'en dépit de l'inexistence de tout dossier administratif, il est apparu lors de l'audience du 25 septembre 2003 que l'ordonnance attaquée n'avait fait l'objet d'aucune publication, mais seulement d'une notification à l'A.S.B.L. CUSTOM & BIKERS; qu'en vertu de l'article 114 de la nouvelle loi communale, "les règlements et ordonnances visés à l'article 112 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement"; que, l'ordonnance attaquée n'en disposant

pas autrement, force est de constater qu'à défaut de publication, elle n'est pas encore devenue obligatoire et ne pourrait le devenir avant la fin des festivités organisées les 27 et 28 septembre 2003; que, partant, dépourvue de force obligatoire, l'ordonnance attaquée ne saurait entraîner aucun préjudice pour quiconque;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle émane de l'A.S.B.L. "THE FRENCH SIDE CREW", de l'A.S.B.L. "DE DRIE SLEUTELS", de l'A.S.B.L. "DE EERSTE SLEUTEL" et de l'A.S.B.L. "DIAMOND CITY CREW".

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, chacune devant en supporter 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six septembre deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.

M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.